

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 février 1978.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Paris le 16 février 1977,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,
Ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen a été signé à Paris le 16 février 1977.

Au cours de l'année 1976 les autorités de la République arabe du Yémen, soucieuses de développer et d'élargir la coopération entre les deux pays, dans les domaines éducatifs, culturels, scientifiques et techniques, avaient exprimé le désir de signer un Protocole culturel et technique avec le Gouvernement de la République française.

Comme son titre le mentionne, l'Accord de coopération culturelle et technique est destiné à fournir le cadre juridique de la coopération franco-yéménite dans ces deux domaines.

1° Coopération culturelle.

Les modalités en sont prévues dans les articles (I^{er} à VII) et ont pour but de promouvoir l'enseignement de la langue française en République arabe du Yémen.

Les dispositions essentielles visent à faciliter :

- le fonctionnement des institutions culturelles ;
- l'envoi de matériel culturel (livres, œuvres cinématographiques et musicales) ;
- l'organisation de manifestations culturelles (expositions, concerts).

En outre le Gouvernement français s'efforcera (art. VII) :

- d'envoyer des enseignants pour les écoles et les universités ;
- d'offrir des bourses d'études à des candidats présentés par le Gouvernement de la République arabe du Yémen.

2° Coopération technique.

La participation française pourra se traduire par :

- l'envoi d'experts, d'ingénieurs, d'instructeurs, de médecins et de techniciens selon des modalités particulières (art. VII et IX) ;
- l'aide pour la réalisation de programmes de recherche technique ou scientifique (art. VII, b) ;
- l'organisation en France de cycles d'études et de stages de formation professionnelle destinés aux techniciens yéménites.

Les autorités yéménites ont accepté qu'un régime particulier d'exemptions et de privilèges soit appliqué aux coopérants envoyés au Yémen dans le cadre du présent Accord.

Compte tenu des dispositions de ce texte, et notamment de son article IX qui fait peser sur le Gouvernement français une charge financière particulière, il a été décidé, conformément à l'article 53 de la Constitution, de le soumettre à votre approbation.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Paris le 16 février 1977, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 8 février 1978.

Signé : **RAYMOND BARRE.**

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : **LOUIS DE GUIRINGAUD.**

ANNEXE



ACCORD

**de coopération culturelle et technique
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République arabe du Yémen
signé à Paris le 16 février 1977.**

Le Gouvernement de la République française,

Le Gouvernement de la République arabe du Yémen,

Désireux de resserrer leurs relations amicales et de fixer, sur la base de l'égalité entre les Parties contractantes, le cadre général de leur coopération dans les domaines culturel et technique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I^{er}.

Les deux Gouvernements organisent la coopération culturelle et technique entre les deux Etats dans les domaines de l'enseignement, de la formation des cadres administratifs et techniques, du développement et de la recherche. Les modalités de cette coopération seront définies ultérieurement par voie d'arrangements complémentaires au présent Accord.

Article II.

Afin de faciliter entre les deux Etats le développement de la coopération culturelle et technique, les deux Gouvernements rechercheront les moyens de promouvoir en République arabe du Yémen l'enseignement de la langue française, suivant les règles d'enseignement suivies en République arabe du Yémen.

Article III.

Les Parties contractantes, reconnaissant l'importance de la formation des professeurs chargés d'enseigner la langue et la culture françaises, au Yémen, se prêtent mutuellement leur concours à cette fin, notamment en organisant, dans toute la mesure du possible des stages de professeurs et l'envoi de missions d'études.

Article IV.

Chacune des Parties contractantes favorise le fonctionnement sur son territoire des institutions culturelles, techniques et scientifiques, que les deux Parties pourraient y établir avec l'accord de l'autorité nationale compétente.

Article V.

Les Parties contractantes favorisent la coopération des organisations de jeunesse reconnues dans chacun des deux Etats et se déclarent favorables au développement des échanges dans les domaines du sport et de l'éducation populaire.

Article VI.

Les Parties contractantes facilitent réciproquement et dans le cadre de leurs législations nationales respectives l'entrée et la diffusion sur leurs territoires des matériels suivants :

Livres, périodiques, autres publications culturelles, scientifiques et techniques, et catalogues qui les concernent ;

Œuvres cinématographiques, musicales (sous forme de partitions ou d'enregistrements sonores), radiophoniques et télévisées ;

Œuvres d'art et leurs reproductions.

Elles prêtent, dans toute la mesure du possible, leur concours à l'organisation de concerts, d'expositions, de représentations théâtrales et aux échanges organisés dans ces domaines, suivant les règles en vigueur dans chacun des deux pays.

Article VII.

Afin de mettre en œuvre la coopération culturelle, technique et scientifique entre les Parties contractantes, le Gouvernement français s'efforce de satisfaire toute demande présentée par le Gouvernement yéménite :

a) En fournissant des enseignants et experts pour les universités et les écoles secondaires, chargés de participer à des études ou de donner des avis techniques ou d'organiser des cours de recyclage en français à l'intention des professeurs yéménites de français ;

b) En aidant le Gouvernement de la République arabe du Yémen pour la réalisation de ses programmes de recherche technique et scientifique ou de développement économique et social, notamment par la collaboration d'établissements et d'organismes français spécialisés en ces matières ;

c) En offrant des bourses d'études ou de coopération technique. Le Gouvernement de la République arabe du Yémen procède à la sélection des candidats à ces bourses culturelles et techniques offertes par la République française et présente les noms au Gouvernement français pour décision ;

d) Par l'organisation en France ou au Yémen de cycles d'études et de stages de formation professionnelle destinés aux techniciens et autres ressortissants qualifiés du Yémen ;

e) Par l'envoi de documentation ou de tous autres moyens de diffusion d'informations culturelles, techniques et scientifiques, dans le cadre des règlements et des dispositions politiques en vigueur dans les deux pays ;

f) En facilitant la collaboration des organismes spécialisés dans les études visant au développement économique et social.

Article VIII.

Une Commission mixte, dont les membres sont désignés en nombre égal respectivement par chacune des deux Parties et à laquelle peuvent être adjoints des experts, se réunit en principe

tous les deux ans alternativement à Paris et Sanaa ; elle examine, à la lumière des résultats déjà obtenus, le programme des années suivantes et le soumet à l'approbation des deux Gouvernements. Dans l'intervalle qui sépare les réunions de la Commission, le programme peut être modifié d'un commun accord.

Article IX.

En ce qui concerne les médecins, enseignants, experts, ingénieurs, instructeurs et autres techniciens français envoyés au Yémen dans le cadre du présent Accord et des Arrangements complémentaires visés à l'article 1^{er} qui pourraient intervenir, la coopération instaurée entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République arabe du Yémen s'établit sur la base d'un financement commun et selon les modalités suivantes :

a) Le Gouvernement français prend en charge le voyage et la rémunération des personnels effectuant des missions dont la durée au Yémen est inférieure à dix mois ;

b) En ce qui concerne les missions dont la durée est égale ou supérieure à dix mois, le Gouvernement français prend en charge les voyages des personnels et de leur famille. Le Gouvernement yéménite verse à ces personnels une rémunération exempte de toutes retenues qui sera pour chacun d'eux fixée par contrat et qui sera au moins équivalente à celle qu'il alloue aux agents yéménites de même grade. Le Gouvernement français verse, le cas échéant, à ses ressortissants un complément de rémunération. Aucune modification n'est apportée aux modalités de rémunération du personnel de la mission médicale française à Ta'ez, telles qu'elles existent à la date de la signature du présent Accord.

c) Pour toute mission, quelle qu'en soit la durée, le Gouvernement de la République arabe du Yémen assure à chacun de ces personnels et à leur famille un logement meublé convenable. Le Gouvernement yéménite désigne les techniciens qui collaborent avec ces personnels et fournit également à ceux-ci les moyens tels que transports, bureaux, laboratoires, gratuité de la correspondance et des télécommunications pour l'accomplissement de leur mission. Les personnels français bénéficient du régime d'assistance médicale prévu pour les agents du Gouvernement de la République arabe du Yémen.

Article X.

Les médecins, enseignants, experts, ingénieurs, instructeurs et autres techniciens français envoyés au Yémen dans le cadre du présent Accord et des Arrangements complémentaires visés à l'article 1^{er} qui pourraient intervenir sont placés pendant leur séjour sur le territoire de cet Etat sous le régime suivant :

a) Le Gouvernement de la République arabe du Yémen les exonère ainsi que les membres de leur famille de tous droits de douane ainsi que de toute autre charge fiscale, en ce qui concerne les meubles et effets personnels importés dans un délai maximum de six mois après la prise de fonctions, étant entendu que ces meubles et effets seront réexportés à l'issue de la mission de ces personnels ; dans le cas où ils seraient revendus sur place, les droits de douane applicables à la valeur d'estimation au moment de la vente devront être acquittés, sauf si le nouvel acquéreur est lui-même bénéficiaire des mêmes privilèges.

L'expression « **effets personnels** » comporte pour chaque famille une automobile, un réfrigérateur, un congélateur, un appareil de radio avec un tourne-disques et magnétophone, un appareil de télévision, un conditionneur d'air ainsi que, par personne, un appareil photographique et ses accessoires habituels. En ce qui concerne la voiture automobile, les mêmes exonérations sont renouvelées de droit, suivant les règlements douaniers.

b) Les membres des missions françaises visés par le présent Accord sont exemptés au Yémen de tous impôts sur le traitement versé par le Gouvernement français, suivant les modalités prévues à l'article IX ci-dessus.

c) Au cas où les autorités qualifiées de la République arabe du Yémen mettraient en vigueur une réglementation restrictive en matière de transferts de fonds à l'étranger, les personnels français visés par le présent Accord conserveraient la possibilité de transférer intégralement la part de rémunération qui leur serait versée par le Gouvernement français en devises yéménites. En outre, ils auraient la faculté, au terme de leur mission en République arabe du Yémen d'effectuer la conversion en francs français de leurs économies personnelles et de les transférer librement à concurrence de 50 p. 100 du salaire que le Gouvernement de la République arabe du Yémen leur aurait alloué au cours de leur mission.

d) Le Gouvernement de la République arabe du Yémen garantit aux personnels visés par le présent Accord et à leur famille, pendant la durée de leur mission y compris le temps du voyage, les privilèges et immunités nécessaires pour faciliter l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient en particulier des immunités et privilèges suivants :

1° Le Gouvernement de la République arabe du Yémen les autorise à entrer et à sortir du Yémen librement et sans restriction et leur accorde la gratuité des formalités administratives.

2° Le Gouvernement de la République arabe du Yémen leur accorde les immunités de juridiction pour tout acte, écrit, parole ou omission résultant de l'exercice de leurs fonctions pendant la durée de leur séjour, dans le cadre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies applicables aux experts d'assistance technique, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'action civile intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé par un véhicule automobile leur appartenant ou conduit par eux, ni pour des actes résultant d'une intention délibérée ou dus à une négligence grave constatée d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

3° En cas d'urgence ou de crise internationale, le Gouvernement de la République arabe du Yémen facilitera, dans toute la mesure du possible, le rapatriement de ces personnels et de leur famille.

D'une manière générale, pour les cas non spécifiés dans le présent Accord, le Gouvernement de la République arabe du Yémen applique à ces personnels et à leur famille, à leurs biens, fonds et traitements, le statut dont bénéficient au Yémen les experts des institutions spécialisées des Nations Unies compris dans la catégorie n° 2.

Article XI.

Dans le cas où le Gouvernement français fournit au Gouvernement de la République arabe du Yémen ou à des collectivités ou organismes désignés d'un commun accord, des machines, instruments, équipements ou des fournitures culturelles et des livres, le Gouvernement de la République arabe du Yémen autorise l'entrée de ces fournitures en les exemptant des droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation ou à la réexportation ainsi que toute autre charge fiscale.

Article XII.

Les Arrangements complémentaires prévus à l'article I^{er} du présent Accord précisent dans chaque cas la nature et la durée des missions d'experts et d'enseignants ainsi que les moyens en personnel et en matériel mis par le Gouvernement de la République arabe du Yémen à la disposition de ces missions.

Article XIII.

Les dispositions du présent Accord s'appliquent également aux médecins, enseignants, experts, ingénieurs, instructeurs et autres techniciens français qui exercent déjà au Yémen des fonctions analogues à celles qui sont mentionnées par le présent Accord.

Article XIV.

Les deux Parties contractantes étudieront le problème de l'équivalence des diplômes et des titres scientifiques de tous niveaux dans les deux pays.

Article XV.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Article XVI.

Le présent Accord est conclu pour une période de six ans à partir de son entrée en vigueur. Il est prorogé, s'il n'a pas été dénoncé six mois au moins avant la fin de cette période de six ans, par tacite reconduction. Dans le cas de prorogation le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des deux Parties, cette dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de six mois.

Article XVII.

Le présent Accord pourra être modifié par entente entre les deux Parties à la demande de l'une d'elles.

Fait à Paris, le 16 février 1977, en quatre exemplaires, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER.

**Pour le Gouvernement
de la République arabe du Yémen :**

M. ABDALLAH ALASNAG.